Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



200030 Frais de bureau et téléphone

1. Identification

Code BJ	200030
Libellé bulletin de Paie	FRAIS BUREAU TELEPHONE
Code PAY	0030
Libellé	Frais de bureau et téléphone
Référence	200030
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1998
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200030_MAA_FRAIS_BUREAU_TELEPHONE.pdf$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-621 du 16 juillet 1998 relatif aux indemnités pour frais de bureau allouées aux inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole		AGRA9801003D
Arrêté du 23 septembre 2014 fixant les montants de diverses indemnités au ministère chargé de l'agriculture		AGRS1410590A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole

Date d'édition: 07/03/2023

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Lorsqu'un bureau ne peut être fourni et qu'une partie du logement de l'agent doit être affectée à un usage administratif, un remboursement est pris en charge par l'administration pour les dépenses suivantes :

- a) Toutes dépenses autres que les abonnements et communications téléphoniques (notamment loyer, chauffage, éclairage, entretien, fournitures)
 b) Abonnement téléphonique
 c) Communications téléphoniques

3.5 Autres conditions

Pour l'abonnement et les communications téléphoniques, le remboursement est subordonné à la présentation de justificatifs et suit un circuit de paiement hors PSOP

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

3 - AUTRES DÉPENSES

5.1 Expression métier

Les dépenses, autres que l'abonnement et les communications téléphoniques, sont compensées par l'attribution d'une indemnité forfaitaire

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Montant maximal annuel fixé à 237€

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	